

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 600-97, 7 mai 1997

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

Association des syndicats de professionnelles et professionnels de collège du Québec — Certaines modifications aux conventions collectives

CONCERNANT certaines modifications aux conventions collectives liant les associations de salariés faisant partie de l'Association des syndicats de professionnelles et professionnels de collèges du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) prévoit que les dernières conventions collectives entre les collèges et les associations de salariés faisant partie de l'Association des syndicats de professionnelles et professionnels de collèges du Québec sont renouvelées jusqu'au 30 juin 1998;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut, par décret, modifier ces conventions collectives de façon à rendre applicables des modifications convenues lors du dernier renouvellement des conventions collectives liant la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC) et les collèges;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conventions collectives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux conventions collectives liant les collèges et les associations de salariés faisant partie de l'Association des syndicats de professionnelles et professionnels de collèges du Québec, annexées au présent décret, soient adoptées;

QUE ces modifications prennent effet le 7 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux conventions collectives liant les collèges et les associations de salariés faisant partie de l'Association des syndicats de professionnelles et professionnels de collèges du Québec

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7)

1. La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

«5-4.02 Le Collège peut déclarer une personne professionnelle régulière en surplus de personnel suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:

a) soit une diminution significative de la clientèle constatée le 15 octobre de l'année en cours par rapport à la clientèle du 15 octobre de l'année précédente;

b) soit une modification des services à rendre à la clientèle;

i. Dans ce cas, le collège peut déclarer en surplus une personne professionnelle régulière dans la mesure où il crée un nouveau poste ou comble un poste vacant;

ii. de plus, le Collège peut déclarer en surplus une ⁽¹⁾ personne professionnelle régulière dans la mesure où il n'y a pas eu d'attrition (poste aboli à la suite d'une démission, retraite, décès) dans les douze (12) mois précédant l'avis transmis au syndicat lors d'une convocation du CRT à cet effet. Le collège ne pourra procéder à une nouvelle déclaration de surplus en vertu du présent paragraphe dans les douze (12) mois qui suivent l'avis.

Lors de cette convocation du syndicat au CRT, le Collège indique le ou les corps d'emplois visés par ce surplus, le nom de la personne professionnelle visée par la déclaration de surplus, le recyclage s'il y a lieu et les autres informations pertinentes. Dans ce cas, l'alinéa b de la clause 5-4.04 de même que la date du 15 décembre figurant à la clause 5-4.05 ne s'appliquent pas.»

2. L'article 6-7.00 est remplacé par le suivant:

(1) Lire deux personnes professionnelles régulières si le nombre de postes réguliers au collège est égal ou supérieur à trente (30) et ce nombre de deux personnes professionnelles en surplus à la fois ne peut survenir qu'à une seule occasion pour la durée de la convention collective.

« Article 6-7.00 — Traitement et échelles de traitement

6-7.01 Taux et échelles de traitement applicables

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 7 mai 1997 au 31 décembre 1997 et au 1^{er} janvier 1998 figurent à l'Annexe « H ».

6-7.02 Période du 7 mai 1997 au 31 décembre 1997

Chaque taux et échelle de traitement annuel des personnes professionnelles en vigueur le 31 décembre 1996 est majoré ⁽²⁾ d'un pourcentage égal à 1,0 %, avec effet pour les personnes professionnelles au 7 mai 1997.

6-7.03 Période commençant le 1^{er} janvier 1998

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel des personnes professionnelles en vigueur le 31 décembre 1997 est majoré⁽²⁾, avec effet au 1^{er} janvier 1998, d'un pourcentage égal à 1,0 %.

6-7.04 Forfaitaire au 1^{er} avril 1996

Un montant forfaitaire, arrondi au dollar près, égal à 0,5 % du taux de traitement annuel est versé, conformément aux dispositions de la convention collective sur ces matières ou au plus tard le 31 août 1997, aux personnes professionnelles et est calculé au prorata des heures régulières rémunérées pendant la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.

La personne professionnelle dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996, doit faire sa demande de paiement du montant dû en vertu de la présente dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa suivant. En cas de décès de la personne professionnelle, la demande peut être faite par les ayant droit.

Au plus tard le 31 août 1997, l'employeur fournit au Syndicat la liste de toute personne professionnelle visée par la présente et ayant quitté son emploi entre le 1^{er} avril 1995 et le 31 mars 1996 ainsi que sa dernière adresse connue. »

3. L'article 6-8.00 est remplacé par le suivant:

« 6-8.00 — Personne professionnelle hors échelle

6-8.01 La personne professionnelle dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des

(2) En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de titres ou classes d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux titres d'emplois ou classes d'emploi et des modifications aux plans de classification.

traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1^{er} janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à son corps d'emplois.

6-8.02 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-8.01 a pour effet de situer au 1^{er} janvier une personne professionnelle qui était hors échelle au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne professionnelle l'atteinte du niveau de cet échelon.

6-8.03 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la personne professionnelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 6-8.01 et 6-8.02, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.

6-8.04 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

6-8.05 Pour l'année 1997, le taux de traitement de la personne professionnelle résultant du présent article est applicable à compter du 7 mai 1997. »

4. L'article 6-9.00 est abrogé.

5. La clause 6-10.01 est remplacée par la suivante:

« **6-10.01** Les personnes professionnelles engagées avant le 30 juin 1998 dont le lieu de travail se situe dans les municipalités scolaires de Sept-Îles (dont Clarke City) et Port-Cartier bénéficient d'une prime de rétention équivalente à huit pour cent (8 %) de leur traitement. Cette prime est versée en un seul montant ou répartie à chaque période de paie, après entente entre le Collège et le Syndicat, dans le cadre des procédures prévues au comité de relations de travail.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les personnes professionnelles engagées après le 30 juin 1998, devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors des discussions entre les parties négociantes à l'échelle nationale lors d'une prochaine négociation. »

- 6.** La clause 6-10.03 est abrogée.
- 7.** L'article 6-11.00 est abrogé.
- 8.** Les clauses 9-2.04, 9-2.05 et 9-2.12 sont remplacées par les suivantes:

«**9-2.04** Les représentantes ou représentants des parties négociantes se rencontrent mensuellement afin de fixer au rôle les griefs inscrits au greffe pour procéder devant une ou un arbitre unique.

Toutefois, lorsque les parties locales ont décidé de recourir à la procédure d'arbitrage accélérée pour un grief, ce grief doit être traité selon la procédure prévue à la clause 9-3.03.

À la demande de l'une ou l'autre des parties lors de la fixation du rôle, un grief est soumis à une ou un arbitre assisté de deux (2) assesseuses ou assesseurs.

9-2.05 La première présidente ou le premier président ou la greffière ou le greffier en chef convoque par un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables, les représentantes ou représentants désignés de la Fédération des cégéps, du Ministère et de la partie syndicale négociante concernée à une réunion afin de:

a) fixer l'heure, la date et le lieu des premières séances d'arbitrage. À cet effet, les parties négociantes se garantissent mutuellement deux (2) jours d'audition pour chacun des mois suivants: septembre, octobre, novembre, février, mars, avril et mai;

b) désigner une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.08.

c) indiquer le mode d'arbitrage choisi.

La partie qui fait une demande de remise d'audience dans un délai de trente (30) jours ou moins d'une date d'audience rembourse à l'arbitre une indemnité de quatre cents dollars (400 \$) à titre de frais d'annulation; si la remise suit une demande conjointe, les frais d'annulation sont partagés également entre les parties.

9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief, selon la procédure et la preuve qu'elle ou il juge appropriées.

L'arbitre s'assure également du respect des règles de fonctionnement du greffe, particulièrement celles figurant à la clause 9-3.04.»

- 9.** L'article 9-3.00 est ajouté:

« Article 9-3.00 — Autres procédures

9-3.01 Comité national de règlement de griefs et autres recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail

Les parties négociantes constituent un comité national de règlement de grief et autres recours découlant de l'application du Code du travail. Ce comité est composé d'une représentante ou d'un représentant de chaque partie.

Le mandat est le suivant:

— de conduire des opérations visant à réduire le plus possible le nombre de griefs et autres recours accumulés, selon les priorités et procédures établies au sein du comité;

— d'aiguiller les parties vers le mode approprié de recours;

— d'intervenir auprès des parties locales avant la fixation d'un dossier afin de les aider à le régler;

— de faciliter la planification des audiences et la réduction de leur durée.

9-3.02 Médiation préarbitrale

Le Collège et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs ou recours découlant des articles 39 et 45 du Code du travail selon les modalités qui suivent.

À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint. Le greffe propose aux parties des noms de médiatrices ou de médiateurs parmi la liste prévue à la clause 9-2.08. Lorsque les parties acceptent un nom dans cette liste, elles en avisent le greffe qui fixe dans les plus brefs délais la date de la première rencontre de médiation.

Seule une employée ou seul un employé du Collège ou une élue ou un élu ou une employée ou un employé du Syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose copie au greffe. Ce règlement lie les parties.

Le greffe en dépose deux (2) copies conformes au bureau de la ou du Commissaire général du travail.

Cette procédure s'applique pour tout grief ou recours, ou groupe de griefs ou recours convenu entre le Collège et le Syndicat.

À défaut d'un règlement total des griefs ou recours compris dans la démarche de médiation, les griefs restants sont traités selon la formule convenue par les parties et les autres recours sont traités selon les modes qui sont prévus au Code du travail.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement avant le début de la médiation.

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés par le greffe, comme s'il s'agissait d'un mandat d'arbitrage.

9-3.03 Procédure d'arbitrage accélérée

1. Griefs admissibles

Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que les parties (Collège et Syndicat) s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.

À défaut par le Collège et le Syndicat de signer un avis conjoint exprimant leur accord pour référer un grief à la procédure d'arbitrage accélérée, ils peuvent exprimer séparément leur accord pour ce faire en faisant parvenir un avis distinct au greffe à cet effet, avec copie conforme à l'autre partie.

Dans ce dernier cas, l'avis écrit du Collège et celui du Syndicat doivent être tous deux reçus au greffe au moins sept (7) jours avant la fixation de ce grief au rôle d'arbitrage.

2. Arbitre

L'arbitre est nommé par le greffe; elle ou il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

3. Représentation

Seule une employée ou un employé du Collège ou une élue ou un élu ou une employée ou un employé du Syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

4. Durée de l'audience

Généralement, l'audience d'une cause dure environ une heure.

5. Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (environ deux (2) pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre le même Collège et les salariés visés par le même Syndicat et portant sur les mêmes faits et causes.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audience. Elle ou il en dépose l'original signé au greffe.

6. Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent en les adaptant à la présente procédure, à l'exception des dispositions inconciliables.

9-3.04 Conférence préparatoire

Les procureurs mandatés pour tout dossier de grief entendu selon la procédure prévue à l'article 9-2.00 font connaître à l'arbitre et se communiquent entre eux, la nature du ou des moyens préliminaires qu'ils entendent soulever au moins une (1) semaine avant la tenue de l'audience.

Toute séance d'arbitrage en vertu de l'article 9-2.00 débute à l'heure fixée par le greffe; les procureurs, les assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent d'abord tenir une conférence préparatoire privée qui dure normalement une demi-heure.

Cette conférence préparatoire a pour objet:

— d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des audiences;

— de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;

— de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audience;

— d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

— de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audience;

— d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;

— d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des audiences.»

10. L'article 10-3.00 est remplacé par le suivant:

« Article 10-3.00 — Entrée en vigueur et durée

10-3.01 Les stipulations de la présente convention collective sont en vigueur jusqu'au 30 juin 1998.

10-3.02 Les présentes stipulations n'ont aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires explicites.

10-3.03 Les conditions de travail prévues par les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale. »

11. L'annexe "B" est modifiée:

1^o par l'ajout dans la liste:

« GÉRALD-GODIN Île de Montréal*, Montmorency, Champlain (St-Lambert), Édouard-Montpetit, Saint-Jérôme, Lionel-Groulx

MARIE-VICTORIN Île de Montréal*, Édouard-Montpetit, Lionel-Groulx, Montmorency, Saint-Jérôme, Champlain (St-Lambert) »

2^o par l'ajout, à la fin, dans la liste des collègues qui suit « Île de Montréal » des collègues suivants:

« Gerald-Godin, Marie-Victorin ».

12. L'annexe «C» est modifiée par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante:

« De plus, les parties peuvent recourir aux dispositions de l'article 9-3.00. »

13. L'annexe «H» est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE «H»

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Collèges

Aide pédagogique individuel (35 H)
Analyste (35 H)
Registraire (35 H) *
(Taux annuels)

Classe	Échelon	Taux	Taux
		1997 05 07 au 1997 12 31 (\$)	1998 01 01 (\$)
	1	31 194,00	31 506,00
	2	32 340,00	32 663,00
	3	33 540,00	33 875,00
	4	34 813,00	35 161,00

Classe	Échelon	Taux	Taux
		1997 05 07 au 1997 12 31 (\$)	1998 01 01 (\$)
	5	36 110,00	36 471,00
	6	37 448,00	37 822,00
	7	38 886,00	39 275,00
	8	41 064,00	41 475,00
	9	42 630,00	43 056,00
	10	44 265,00	44 708,00
	11	45 967,00	46 427,00
	12	47 731,00	48 208,00
	13	49 575,00	50 071,00
	14	51 503,00	52 018,00
	15	53 537,00	54 072,00
	16	54 854,00	55 403,00
	17	56 203,00	56 765,00
	18	57 609,00	58 185,00

* Ce corps d'emploi et l'échelle afférente s'appliquent conformément aux dispositions prévues à la convention collective.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Collèges

Conseillère ou conseiller d'orientation (35 H) ou
Conseillère ou conseiller en formation scolaire (35 H)
Conseillère ou conseiller pédagogique (35 H)
Psychologue ou conseillère ou conseiller en
adaptation scolaire (35 H)
(Taux annuels)

Classe	Échelon	Taux	Taux
		1997 05 07 au 1997 12 31 (\$)	1998 01 01 (\$)
	1	30 648,00	30 954,00
	2	31 813,00	32 131,00
	3	33 025,00	33 355,00
	4	34 283,00	34 626,00
	5	35 589,00	35 945,00
	6	36 958,00	37 328,00
	7	38 409,00	38 793,00
	8	40 989,00	41 399,00
	9	42 610,00	43 036,00
	10	44 294,00	44 737,00
	11	46 062,00	46 523,00
	12	47 905,00	48 384,00
	13	49 859,00	50 358,00
	14	51 866,00	52 385,00
	15	53 995,00	54 535,00
	16	55 323,00	55 876,00
	17	56 684,00	57 251,00
	18	58 102,00	58 683,00

Les personnes professionnelles en poste à la date de signature de la prolongation des conventions collectives qui se terminaient le 30 juin 1992, dont le taux de traitement correspondait à l'un ou l'autre des échelons 1 à 9 de leur échelle de traitement, sont assujetties au taux de traitement correspondant à l'échelle du corps d'emplois d'analyste. Lorsque ces personnes auront atteint le 10^e échelon, les taux de l'échelle ci-dessus s'appliqueront.

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Collèges

Agente ou agent d'information (35 H)
 Animatrice ou animateur d'activités étudiantes (35 H) *
 Animatrice ou animateur de pastorale (35 H)
 Agente ou agent de la gestion financière (35 H)
 Attachée ou attaché d'administration (35 H)
 Bibliothécaire (35 H)
 Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle (35 H)
 Conseillère ou conseiller à la vie étudiante (35 H)
 Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation (35 H)
 Conseillère ou conseiller en affaires étudiantes (35 H) *
 Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement (35 H)
 Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social (35 H)
 (taux annuels)

Classe	Échelon	Taux	Taux
		1997 05 07 au 1997 12 31 (\$)	1998 01 01 (\$)
	1	30 133,00	30 434,00
	2	31 138,00	31 449,00
	3	32 218,00	32 540,00
	4	33 336,00	33 669,00
	5	34 496,00	34 841,00
	6	35 693,00	36 050,00
	7	36 930,00	37 299,00
	8	38 890,00	39 279,00
	9	40 280,00	40 683,00
	10	41 740,00	42 157,00
	11	43 234,00	43 666,00
	12	44 815,00	45 263,00
	13	46 463,00	46 928,00
	14	48 169,00	48 651,00
	15	49 941,00	50 440,00
	16	51 171,00	51 683,00
	17	52 428,00	52 952,00
	18	55 481,00	56 036,00

* Ce corps d'emploi ne fait plus partie du plan de classification. Il n'est maintenu que pour les personnes professionnelles qui y étaient classées avant la date d'entrée en vigueur de la convention collective 1989-1992 et qui exercent les fonctions prévues au plan de classification émanant de la partie patronale négociante en date du 1^{er} juin 1987.»

14. L'annexe «M» est modifiée en remplaçant la clause 2.01 par la suivante:

«**2.01** La personne professionnelle travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes Secteurs	(A)	(B)
		Avec dépendante(s) ou avec dépendant(s)	Secteur II Secteur I
Sans dépendante ou dépendant	Secteur II Secteur I	5 096,00 \$ 4 324,00 \$	5 147,00 \$ 4 367,00 \$

Période A: du 7 mai 1997 au 31 décembre 1997

Période B: À compter du 1^{er} janvier 1998.»

15. L'annexe «S» est remplacée par la suivante:

LETTRÉ D'INTENTION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1.00 Retraite graduelle

Les parties négociantes mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de poursuivre les travaux déjà entrepris sur la retraite graduelle dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport en février 1993.

Ce Comité revoit et complète le volet conditions de travail devant s'appliquer aux personnes retraitées qui se prévaudraient d'un tel programme et analyse les problèmes fiscaux reliés à l'application de la retraite graduelle.

Tout en tenant compte des disponibilités des ressources de la CARRA, celle-ci peut être appelée à mettre à jour certaines données que le comité détermine. Le Comité de retraite reçoit le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les dépose aux parties négociantes.

2.00 Retour au travail des personnes retraitées

Les parties négociantes mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin de former un comité *ad hoc*, composé de représentantes et représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de:

— recommander des solutions à la problématique des personnes qui ont pris leur retraite dans le cadre de mesures temporaires de retraite et qui sont revenues au travail par la suite;

— rechercher des règles d'harmonisation des modalités régissant le retour au travail des personnes retraitées du RREGOP, du RRE et du RRF afin d'en faciliter la compréhension par les personnes participantes et retraitées de même que l'administration par la CARRA et les employeurs;

— envisager la possibilité d'introduire une ou des mesures visant à limiter le retour au travail pour les personnes ayant pris leur retraite, sous réserve des modalités à convenir dans le programme de retraite graduelle.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du comité *ad hoc* et les déposera aux parties négociantes.

3.00 Divers

Les parties négociantes mandatent le Comité de retraite de la CARRA afin de former un ou des comités chargés d'analyser et de faire des recommandations sur les problématiques suivantes:

3.01 La problématique des mises à pied cycliques, eu égard à la non accumulation du service aux fins de la retraite par les personnes visées durant ces périodes de mise à pied.

3.02 La problématique de la durée minimum de la période de 28 jours quant à la possibilité de rachat des congés sans solde.

3.03 La mise en oeuvre de mesures visant à utiliser les excédents d'actifs des crédits de rentes afin de diminuer la réduction actuarielle applicable à ces crédits de rente.

3.04 L'analyse de certains ajustements aux modalités de la retraite progressive.

3.05 La possibilité d'abroger la date prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP.

3.06 La non-discrimination dans les avantages sociaux en fonction des recommandations du rapport du

Comité *ad hoc* sur la non-discrimination dans les avantages sociaux.

De plus, les parties conviennent que les modifications qui seront apportées aux lois, le cas échéant, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes.

3.07 Le niveau de remplacement de revenu à la retraite ainsi que son évolution en regard de l'inflation en fonction des recommandations du rapport du Comité *ad hoc* sur les revenus à la retraite et l'indexation des rentes.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du ou des comités *ad hoc* et les déposera aux parties négociantes.

4.00 Comité découlant de la présente entente

Le Comité de retraite de la CARRA détermine la composition des comités *ad hoc* prévus aux articles 1.00 à 3.00 de la présente entente, de même que les délais de mise en oeuvre de leurs travaux et de production de leur rapport sous réserve de la disponibilité de la CARRA.

Les parties négociantes s'engagent à procéder dans les meilleurs délais suite à la réception de ces rapports.

5.00 RRE, RRF

5.01 Le gouvernement s'engage à modifier le RRE et le RRF afin d'y introduire toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévues actuellement au RREGOP, si les participantes et participants décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour la même modification.

5.02 Le gouvernement s'engage à introduire au RRE et au RRF toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participantes et participants assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour les mêmes mesures.

6.00 Modifications des régimes

Au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP, au RRE et au RRF ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.»

16. La lettre d'entente numéro 1 est modifiée:

1^o par le remplacement à la clause 01, de l'expression «trois (3) années» par «cinq (5) années»;

2° par le remplacement à l'alinéa *a* de la clause 02, de l'expression «trente-six (36) mois» par «soixante (60) mois».

17. Les annexes suivantes sont abrogées:

ANNEXE «I» — LETTRE D'INTENTION CONCERNANT LE CORPS D'EMPLOI D'ATTACHÉ OU ARTTACHÉ D'ADMINISTRATION

ANNEXE «J» — TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

ANNEXE «J'» — TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

ANNEXE «K» — LETTRE D'ENTENTE SUR LES RELATIVITÉS SALARIALES POUR LES PERSONNES PROFESSIONNELLES DE COLLÈGES MEMBRES D'UN SYNDICAT AFFILIÉ À L'ASSOCIATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COLLÈGE DU QUÉBEC (ASPPCQ)

ANNEXE «L» — LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA MAJORATION DU 18^e ÉCHELON POUR LES PERSONNES PROFESSIONNELLES DE COLLÈGES D'UN SYNDICAT AFFILIÉ À L'ASSOCIATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COLLÈGE DU QUÉBEC (ASPPCQ)

ANNEXE «R» — COMITÉ SECTORIEL

27780

Gouvernement du Québec

Décret 608-97, 7 mai 1997

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Exemption accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire

CONCERNANT le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire

ATTENDU QUE, par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984, le gouvernement a édicté le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet de règlement, à la suite des commentaires reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 85)

1. L'enfant qui vient séjournier au Québec de façon temporaire et qui est visé par l'une des situations suivantes est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11):

1° il détient un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

2° il détient un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant délivré conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985) c. I-2);

3° il est exempté de l'obligation de détenir un certificat d'acceptation, un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec;